COMMUNE DE MELLE
SECTEUR DE SAINT-MARTIN-LÈS-MELLE

ZONE URBAINE
- UAa : Centres anciens des principaux bourgs
- UAb : Centres anciens des bourgs secondaires
- UAc : Villages et hameaux urbains ne constituant pas le chef lieu de la commune
- UB : Secteur d'extension pavillonnaire
- UE : Zone urbaine dédiée aux équipements publics
- UF : Secteurs urbanisés correspondantsà la requalification de friches couvertes par une OAP
- UH : Hameaux densifiables
- UH2 : Tiers lieu a vocation agricole et alimentaire
- UHI : Habitat léger réversible en zone urbaine
- UL : Zone dédiée aux équipements de loisirs
- ULz : Zoodyssée de Villiers-en-Bois
- UX : Zone d'activités mixtes
- UXa : Zone d'activité à dominante artisanale
- UXc : Zone d'activité à dominante commerciale
- UXi : Zone d'activités à dominante industrielle

ZONE A URBANISER
- AUe : Secteur de projet à vocation principale d'équipement
- AUgdv : Zone à urbaniser pour la sédentarisation des gens du voyage
- AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- AUhl : Zone à urbaniser à vocation d'habitat léger réversible
- AUlz : Zone à urbaniser destinée à l'extension du parc animalier du Zoodyssée
- AUt : Zone à urbaniser à vocation principale touristique et de loisir
- AUx : Zone à urbaniser à vocation économique mixte
- AUXi : Zone à urbaniser à vocation économique industrielle
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à plus long terme

ZONE AGRICOLE, NATURELLE ET FORESTIERE
- A : Espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique ou écologique
- Ae : STECAL dédié aux équipements publics en zone agricole
- Aed : STECAL dedié aux déchètteries en zone agricoles
- Aeol : Zone agricole dédiée aux parcs éoliens
- Aeq : STECAL dédié aux centres équestres en zone agricole
- Al : STECAL dédié aux activités de loisirs en zone agricole
- Alm : STECAL dédié aux activités de sports motorisés isolées en zone agricole
- Ap : Espaces à vocation agricole, reconnus ou protégés pour leur intérêt écologique et/ou paysager et dans leur rôle dans la connectivité de la trame verte et bleue du territoire
- At : STECAl permettant l'évolution des activités touristiques en zone agricole
- Ax : STECAL permettant l'évolution d'activités économiques isolées en zone agricole
- N : Secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique
- Ncnrs : STECAL destiné au Centre d'Etudes Biologiques CNRS de Villiers-en-Bois
- Ne : STECAL dédié aux équipements publics en zone naturelle
- Ned : STECAL dédié aux déchèterie en zone naturelle
- Nep : STECAL dédié aux stations d'épuration
- Neq : STECAL dédié aux activités équestres en zone naturelle
- Ngv : STECAL destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Nhl : STECAL dédié à l'habitat léger réversible en zone naturelle
- Nl : STECAL dédié aux activites de loisirs en zone naturelle
- Nla : STECAL destiné aux activités de loisirs dont seuls des aménagements légers non impactant pour le site et des extensions mesurées sont autorisées
- Nlm : STECAL dédié aux activités de sports motorisés isolées en zone naturelle
- Np : Secteurs recouvrant les espaces naturels les plus sensibles d'un point de vue écologique et représentant un rôle dans la connectivité de la trame verte et bleue du territoire
- Np2 : Zone naturelle protégée recouvrant les réserves de biodiversité communales
- Np3 : Zone naturelle protégée correspondant à la ceinture verte de la commune de Melle
- Npv : STECAL dédié aux projets de production énergétique renouvelable photovoltaïques au sol
- Nt : STECAL dedié aux activités touristiques en zone naturelle
- Nx : STECAL permettant l'évolution d'activités économiques isolées en zone naturelle

PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DE LA REALISATION DE PROJETS ET DE L'ECONOMIE
- Secteur soumis à une Orientation d'Amenagement et de Programmation (OAP) sectorielle au titre des articles L151-6 et L151-7
- Secteur soumis à une Orientation d'Amenagement et de Programmation (OAP) cadre au titre des articles L151-6 et L151-7
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Secteur d'implantation périphérique
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centralité urbaine de proximité
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centralité urbaine
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Linéaire

PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DES ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS
- Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N au titre de l'article L151-11 I 2°
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés repérés au titre de l'article L121-23
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'arcticle L151-19
- Éléments de paysage, patrimoine paysager à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Linéaire de haie à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Linéaire de haie à créer ou renaturer dans un objectif de compensation de l'urbanisation au titre de l'article R151-43
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Voies, chemins et cheminement doux à préserver au titre de l'article L151-38
- Cours d'eau
- Zone humide protégée au titre de l'article L-121-23
- Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
- Espace boisé classé (EBC) à protéger ou à créer au titre de l'article L113-1
- Elément du patrimoine naturel ou paysager à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23
- Elément du patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19

INFORMATION PORTEE AU PLAN DE ZONAGE
- Sites archéologiques
- Batiment cadastré
- Limite parcellaire
- Limite communale

0 500 1 000 m

5.1.65

REGLEMENT GRAPHIQUE - PLAN GLOBAL

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

APPROUVÉ LE 05 MARS 2026

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 05/03/2026 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.



Cultimova